

Arrêt

n° 235 981 du 25 mai 2020
dans X / III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : chez Me A. MOSKOFIDIS, avocat,
Rootenstraat 21/18,
3600 GENK,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, agissant en leur nom propre et au nom de leurs enfants X et X, tous de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 août 2011 et notifiée le 26 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2020 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} juin 2010, le deuxième requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. Les autres requérants sont arrivés le 5 août 2010 et ont sollicité l'asile le lendemain. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prises le 27 septembre 2010, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 54 698 du 21 janvier 2011.

1.2. Le 3 novembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 1^{er} décembre 2010, 15 et 31 mars, 17 avril et 6 juin 2011.

1.3. En date du 19 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 26 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motifs :*

L'intéressée (Y., A.) invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 05.08.2011 que l'intéressée souffre d'une affection psychologique et de céphalées qui nécessitent un traitement médicamenteux composé d'un antidépresseur ainsi qu'un suivi psychologique.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Arménie ont été effectuées. Du point de vue du suivi médical, il apparaît que les soins médicaux pour problèmes psychiatriques/psychologiques sont pris en charge en Arménie. Enfin, le médicament utilisé pour traiter la pathologie de la requérante ou son équivalent est également disponible en se référant au site internet du pharm.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Quant à l'accessibilité des soins médicaux en Arménie, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U S. social Security Administration nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. Enfin, selon le site du Conseil de l'Europe, la gratuité des médicaments est garantie pour les patients souffrant de pathologies psychiatriques en Arménie.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. S'agissant de l'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, quant au non-respect de l'emploi des langues, le Conseil relève que cette dernière estime que les requérants se devaient « *d'introduire leur requête dans la langue déterminée pour l'examen de leur demande d'asile* ».

Ainsi, il apparaît que les requérants « introduisaient leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le 31 octobre 2010, soit alors que leur procédure d'asile était encore pendante devant Votre Conseil, lequel n'a statué que postérieurement, par un arrêt du 21 janvier 2011. Or, la disposition précitée impose à l'étranger demandeur d'une autorisation de séjour alors

même qu'il est candidat réfugié, de rédiger ses actes de procédure dans la langue déterminée pour l'examen de sa demande d'asile, notamment devant Votre Juridiction ». A ce sujet, la partie défenderesse s'en réfère aux termes de l'avis de la Section législation du Conseil d'Etat relatif à l'article 36 de l'avant-projet de loi précédant la loi du 15 septembre 2006.

Dès lors, la partie défenderesse soutient que *« tout comme les requérants l'avaient fait pour l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour, il leur appartenait d'introduire leur recours dans la langue déterminée pour l'examen de leur demande d'asile, à savoir la langue française »*. Elle estime qu'il convient donc de faire application de l'article 39/18 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de déclarer le recours irrecevable.

2.1.2. L'article 39/18 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que *« Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.*

Au besoin et notamment à la demande de l'une des parties, il est fait appel à un traducteur; les frais de traduction sont à charge de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

L'article 51/4 de cette même loi précise, quant à lui, que *« § 1^{er}.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances . Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant la traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er} deuxième alinéa, est applicable ».

2.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 39/18, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 consacre la liberté de choix de la langue d'introduction du recours pour les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, mais établit une exception à ce principe. Les exceptions étant de stricte interprétation et en l'absence de précision à cet égard dans les travaux préparatoires, il y a lieu de considérer qu'en ce qui concerne les procédures devant le Conseil, cette exception ne vise que le seul *« demandeur d'asile »* introduisant un recours à l'encontre d'une décision prise dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale et non les personnes qui entendent contester devant le Conseil une décision clôturant l'examen de leur demande d'autorisation de séjour (même si leur demande d'asile était encore en cours lors de l'introduction de cette demande d'autorisation de séjour). Dès lors, cette disposition doit s'entendre comme limitant l'irrecevabilité aux seuls recours introduits sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par des demandeurs d'asile à l'encontre de décisions concernant leur demande de protection internationale, lorsque ceux-ci n'ont pas respecté le prescrit de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du renvoi opéré par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, à « l'article 36 de l'avant-projet de loi précédant la loi du 15 septembre 2006 et modifiant la loi du 15 décembre 1980 », ainsi qu'à la réponse à cette proposition du Conseil d'Etat, dans l'exposé des motifs de ladite loi, il n'est pas de nature à énerver ce constat. En effet, l'article 51/4, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel il est fait référence, renvoie, d'une part, au § 2 de la même disposition, qui concerne uniquement la nécessité d'un interprète et, d'autre part, *in fine*, au § 1^{er}, alinéa 2, lequel lie la langue de traitement et la langue de la décision. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, cette disposition n'entend nullement déterminer la langue dans laquelle le recours doit être introduit.

En l'occurrence, la procédure d'asile du requérant a été clôturée le 21 janvier 2011, par l'arrêt du Conseil de céans portant le numéro 54 698, tandis que la présente requête a été introduite le 23 septembre 2011, soit à une date à laquelle les requérants n'étaient plus demandeurs d'asile.

2.1.4. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

2.2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse précise que les requérants se sont vus autorisés au séjour temporaire sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 jusqu'au 21 avril 2020 en telle sorte qu'ils n'auraient plus intérêt à leur recours.

2.2.2. Outre que le Conseil reste sans savoir si ce séjour temporaire a été prolongé, il ne peut qu'être souligné que le séjour temporaire dont ils ont bénéficié a été délivré sur la base de l'article 9bis alors que la décision de refus d'autorisation de séjour ici contestée porte sur une demande sollicitée en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit sur une autre base légale.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de cette même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration, à savoir le principe de motivation matérielle, le devoir de soin et le principe du raisonnable.

3.1.2. Ils rappellent avoir introduit leur demande en date du 2 novembre 2010 et l'avoir complétée les 1^{er} décembre 2010, les 15 et 31 mars 2011, 17 avril et 6 juin 2011, à savoir pas moins de onze rapports soumis (avec celui du 30 septembre 2010 du docteur T.P., celui du 14 février 2011, du 21 mars 2011, du 11 avril 2011 du docteur M.F., du 25 octobre 2010, du 29 novembre 2010, du 28 février 2011 et du 30 mai 2011 du psychologue clinique R.V.). Il en ressort à suffisance que la première requérante souffre effectivement d'un certain nombre d'affections médicales de nature à ce qu'un retour dans son pays d'origine présente un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Ils prétendent qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différentes informations disponibles dans leur dossier et ce d'une manière prudente et raisonnable.

Ils constatent que la demande d'autorisation de séjour a été rejetée au motif qu'il ne ressort pas des rapports soumis que la première requérante souffrirait d'un problème de santé comportant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine. Or, ils estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments concrets et individuels qui ont été produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du 2 novembre 2010, à la fois individuellement et conjointement, et d'une manière suffisante et raisonnable.

Premièrement, ils soulignent qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que le médecin conseil de la partie défenderesse ait tenu compte de tous les rapports psycho-sociaux complémentaires produits à l'appui de leur demande du 2 novembre 2010 ainsi que des documents des 1^{er} décembre 2010, 15 mars 2011, 6 juin 2011, 25 octobre 2010, 29 novembre 2010, 28 février 2011 et 30 mai 2011 du psychologue clinicien [R.V.].

Ils affirment que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas répondu au contenu des rapports psycho-sociaux produits. Ils ajoutent que ce dernier, dans son rapport médical du 5 août 2011, n'a pas tenu compte, à tort, des attestations du docteur [V.] du fait qu'il n'est pas médecin. Ils estiment qu'il s'agit d'une violation flagrante du devoir de motivation.

Ils déclarent qu'il n'existe pas de raisons sérieuses pour lesquelles le médecin conseil ou la partie défenderesse ne devrait pas tenir compte du contenu des rapports du psychologue clinicien. Ce dernier a mis en évidence le fait que l'état psychologique de la première requérante est tel qu'un retour au pays d'origine peut aggraver la symptomatologie et mettre également en danger son intégrité physique et psychologique. Ils précisent que le psychologue clinicien a confirmé qu'un traitement adéquat au pays d'origine n'était pas possible.

Deuxièmement, ils précisent avoir soumis des rapports objectifs et vérifiés concernant l'état de santé de la première requérante, dont on peut en déduire que les problèmes médicaux dont souffre cette dernière sont de nature à nécessiter un suivi médical spécialisé approfondi, notamment la nécessité d'un suivi régulier par un psychiatre et un psychologue. Ils considèrent que les problèmes médicaux de la première requérante ont été négligés, à tort, par le médecin conseil de la partie défenderesse.

Dès lors, ils déclarent qu'il ressort des rapports médicaux qu'ils ont soumis qu'une décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne constitue pas une solution rationnelle et acceptable.

Troisièmement, ils relèvent qu'il ressort des rapports soumis que le traitement médical de la première requérante est en cours et que des traitements médicaux sont encore à prévoir, ce qui devrait apparaître comme étant raisonnablement suffisant.

Ainsi, il apparaît que le médecin conseil de la partie défenderesse se limite, dans son avis médical du 5 août 2011, sur la base duquel la partie défenderesse a rendu la décision litigieuse, à mentionner simplement la date des rapports médicaux soumis par les requérants et le nom du médecin qui les a rédigés. Ils affirment que le médecin conseil n'a même pas donné un bref résumé du contenu des rapports médicaux présentés. Dès lors, ils considèrent que cela peut difficilement être considéré comme une enquête sérieuse des rapports médicaux.

Ils ajoutent qu'ils n'ont pas la certitude que les rapports médicaux soumis ont été lus par le médecin conseil de la partie défenderesse, et encore moins qu'ils ont été analysés minutieusement.

D'après la lecture du rapport du médecin conseil du 5 août 2011, cela ne montre certainement pas que ce dernier a procédé à une enquête approfondie de tous les rapports médicaux et psychosociaux qu'ils ont soumis.

Quatrièmement, selon les requérants, la partie défenderesse méconnaît les principes de bonne administration, dont le principe de soin. Ainsi, la partie défenderesse avait la possibilité de soumettre la première requérante à un examen médical, ce qu'elle n'a pas fait alors que cela aurait permis de lever un doute ou apporter une autre lumière sur l'affaire. Dès lors, en ne soumettant pas la première requérante à un tel examen, mais en se limitant au conseil prématuré du médecin conseil, la partie défenderesse a enfreint les principes généraux de bonne administration, en ce compris le principe de soin.

Par ailleurs, dans leur demande du 2 novembre 2010, ils avaient formellement précisé le fait qu'ils étaient disposés à répondre à toute invitation du médecin conseil et étaient prêts à tout moment à fournir des explications complémentaires, par écrit ou verbalement.

Ainsi, ils estiment qu'au vu de l'avis du médecin conseil, d'une part, et des rapports médicaux du médecin traitant de la première requérante, d'autre part, qui parviennent à des conclusions contradictoires, il était nécessaire de soumettre cette dernière à un examen médical. En ne procédant pas de la sorte, mais en se limitant à un avis prématuré et erroné du médecin conseil, la partie défenderesse a décidé, de manière manifestement déraisonnable, de déclarer leur demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 non fondée.

Dès lors, la décision querellée violerait l'obligation de motivation en faisant référence à des arguments de leur demande d'autorisation de séjour du 2 novembre 2010 auquel il n' a pas été répondu.

Ils déclarent que si le médecin conseil souhaitait arriver à une conclusion différente, il aurait pu solliciter des informations spécifiques à la première requérante ou à ses médecins concernant sa capacité à voyager vers l'Arménie compte tenu de son état de santé, et concernant le lien de causalité entre les deux ; ou soumettre cette dernière à un examen médical afin de déterminer son état de santé actuel et sa capacité à se rendre dans le pays d'origine, ainsi que le lien de causalité entre les deux, ce qui dans ce cas n'a pas été fait à tort.

De plus, ils constatent que le médecin conseil n'a consulté aucun expert et n'a pas correspondu avec les médecins consultés au sujet des problèmes de santé de la première requérante. Dès lors, le médecin conseil de la partie défenderesse a, de manière prématurée et injustifiée, contredit les rapports qu'ils ont présentés.

Cinquièmement, les requérants prétendent que la partie défenderesse n'a effectué aucune recherche appropriée sur l'accessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine de la première requérante.

Ils sont amenés à constater que la partie défenderesse se réfère à des informations disponibles dans le dossier administratif qui devraient montrer qu'un traitement médical adapté en Arménie serait disponible pour la première requérante.

Toutefois, ils estiment que la présentation factuelle de l'accessibilité et du caractère abordable, d'un point de vue financier, des soins médicaux nécessaires en Arménie, tels que représentés par la partie défenderesse, ne correspond en aucun cas à la réalité. A ce sujet, ils font référence à un rapport de Caritas de janvier 2010. Sur la base de ces informations générales, il apparaît que la réalité quotidienne en Arménie, pour les patients souffrant de problèmes de santé mentale, est extrêmement préoccupante tant du point de vue de la disponibilité de services de soins médicaux suffisants, adaptés et abordables que du point de vue de leur accessibilité.

Ils prétendent que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin en ne décrivant pas de manière fidèle l'accessibilité des soins médicaux en Arménie pour les personnes ayant des difficultés psychologiques. Ils déclarent que les informations générales sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée ne correspondent pas à la réalité ou du moins ne s'appliquent pas à eux. Il est donc évident que la décision attaquée est fautive et motivée de manière insuffisante, viole l'obligation de motivation énoncée dans les principes généraux de bonne administration, en ce compris le principe de motivation matérielle. Dès lors, la décision entreprise viole les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

4. Examen du premier moyen d'annulation.

1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée se fonde principalement sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, établi le 5 août 2011 sur la base d'un certificat médical du 30 septembre 2010 et d'attestations médicales des 14 février, 21 mars et 11 avril 2011. Le rapport du médecin conseil précise également dans son intitulé « *Histoire clinique* » qu'« *il n'est pas tenu compte des attestations de Monsieur V., celui-ci n'est pas un médecin* », que la requérante présente « *des céphalées et des angoisses* », que son traitement consiste en un médicament appelé « *Remergon* », qu'il lui est « *conseillé un suivi psychologique* », que « *les pathologies présentées par la patiente ne sont pas des contre-indications au voyage* », que ses soins et son suivi sont disponibles afin d'en conclure que « *l'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux existent au pays d'origine* » et « *qu'il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Le Conseil relève toutefois que les requérants ont également produit, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et en compléments de cette dernière des attestations émanant de Monsieur [V.], qui est un psychologue clinicien, datés des 25 octobre et 29 novembre 2010, 28 février et 30 mai 2011, soit antérieurement à la prise de la décision litigieuse. Ces dernières ont simplement été mentionnées par le médecin conseil de la partie défenderesse mais sans prise en considération de leur contenu au motif qu'il ne s'agirait de documents émanant d'un médecin.

En termes de requête, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments qu'ils ont produits. Ainsi, ils déclarent qu'il n'existe pas de raisons sérieuses pour lesquelles le médecin conseil ou la partie défenderesse ne devrait pas tenir compte du contenu des rapports du psychologue clinicien, de sorte que l'obligation de motivation n'a pas été respectée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Il apparaît, en effet, que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces attestations alors que ces dernières contiennent des informations importantes, à savoir le fait qu'un traitement au pays d'origine n'est pas possible, qu'un retour en Arménie entraînerait une aggravation des symptômes ou encore pourrait compromettre gravement l'intégrité physique et psychologique de la première requérante. En outre, le Conseil observe que rien ne permet de justifier le fait que le médecin conseil ou encore la partie défenderesse fassent l'impasse sur ces attestations émanant d'un psychologue suivant la première requérante et annexés à leur demande ainsi qu'aux compléments de celle-ci. De plus, comme souligné *supra*, ces attestations contiennent des informations importantes quant à l'état de santé de la première requérante et le suivi qui lui est nécessaire. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le psychologue ne soit pas un médecin pourrait justifier l'importance « *moindre* » ou plus encore l'absence de fiabilité accordée à ces documents.

Dès lors que le médecin conseil de la partie défenderesse n'entendait pas prendre en compte les documents émanant du psychologue au motif qu'ils ne constitueraient pas des documents médicaux, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse elle-même de préciser dans les motifs de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles cet élément non médical n'était pas relevant. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que : « *La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9 ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :*

1° (...);

2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;

3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;

4° (...) ».

Ainsi, cette disposition permet le dépôt de toutes pièces ou renseignements utiles concernant la maladie sans qu'il soit exigé que ces éléments émanent d'un médecin. Dans la mesure où le médecin conseil de la partie défenderesse entendait se prévaloir du fait que les attestations du psychologue n'émanaient pas d'un médecin, il lui appartenait de préciser en quoi les renseignements qui s'y trouvaient n'étaient pas utiles ou pertinents.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette dernière déclare que « *le requérant ne démontre pas que la partie adverse n'aurait pas tenu compte d'informations contenues dans les certificats médicaux produits par la requérante et censés attester de sa pathologie. [...] la pathologie de la requérante n'est pas remise en cause par la partie adverse, de telle sorte que celle-ci est sans intérêt à critiquer la manière dont les pièces en attestant avaient été prises en considération par la partie adverse* ». Or, il apparaît à suffisance que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des documents produits par les requérants dans la mesure où le médecin conseil de la partie défenderesse déclare, en des termes clairs dans son avis du 5 août 2011, qu'il « *n'est pas tenu compte des attestations de Monsieur V. [...]* ». Dès lors, les considérations émises par la partie défenderesse sont dénuées de toute pertinence et ne peuvent renverser les constats dressés précédemment.

C'est donc à juste titre que les requérants estiment que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en tenant pas compte de l'ensemble des documents produits par ces derniers.

1.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, lequel suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni les autres moyens de la requête qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 19 août 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL